



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**REPRESENTATION PERMANENTE
DE LA FRANCE
AUPRES DE L'UNION EUROPEENNE**

Bruxelles, le 2 juillet 2007

La Conseillère Industrie et Energie

LD / mg / 1844
ITEC / 942 / 2007

OBJET : Rapport (prévu par l'article 4-1 de la directive 2003/30/CE) faisant état du bilan et des actions en faveur des biocarburants en France au cours de l'année 2006.

Ref. : Directive 2003/30/CE visant à promouvoir l'utilisation des biocarburants

PJ. : Note des Autorités françaises

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, une note des autorités françaises relative à l'objet cité en référence.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération la plus distinguée.


Lise DEGUEN

Monsieur Matthias Ruete
Directeur Général
DG Energie et Transports
Commission européenne
B-1049 Bruxelles

DG TREN		CODE:				
AV		3 6 6 3 3				
ACTION:		ECHEANCE:				
0 5. 07. 2007						
R	A	B	C	D	E	F
G	H	I	J	CP1	CP2	CP3
BA	AB	01				AAE
			BA	DGA	DGA	
			CD	EFG	HI	



NOTE DES AUTORITES FRANÇAISES

OBJET : Rapport (prévu par l'article 4-1 de la directive 2003/30/CE) faisant état du bilan et des actions en faveur des biocarburants en France au cours de l'année 2006.

Les autorités françaises ont l'honneur de transmettre à la Commission européenne le rapport de la France prévu à l'article 4-1 de la directive 2003/30/CE.

1. Une politique française ambitieuse

La France a encouragé depuis plus de dix ans une utilisation des biocarburants sous une forme banalisée, en les incorporant dans les carburants ou le fioul domestique, sans que l'utilisateur ait besoin de modifier le réglage de son moteur.

Pour cela, les deux filières, éthanol agricole pour les essences et huiles végétales pour le gazole, ont développé des produits élaborés dont les caractéristiques se rapprochent de celles des carburants ou du fioul domestique auxquels ils peuvent être mélangés :

- l'ETBE (Ethyl Tertio Butyl Ether), fabriqué à partir d'éthanol agricole (blé ou betterave) peut être incorporé dans les essences à hauteur de 15% en volume,
- l'éthanol pur peut être incorporé directement dans l'essence jusqu'à 5 % en volume,
- l'EMHV (Ester méthylique d'huile végétale) fabriqué à partir d'huile de colza ou de tournesol peut être incorporé dans les gazoles à hauteur de 5% en volume jusqu'au 31 décembre 2007 et 7% en volume à partir du 1^{er} janvier 2008¹.

1.1 Le Plan biocarburants français

Après les annonces de 2004 permettant d'atteindre les objectifs indicatifs de la directive 2003/30/CE, le Premier Ministre a présenté le 13 septembre 2005 des mesures ambitieuses afin d'encourager la production de biocarburants et d'en accélérer le développement. Ainsi l'objectif d'incorporation de 5,75%_{PCI} de biocarburants dans les carburants, initialement prévu pour 2010 par la Directive 2003/30/CE, est avancé à 2008 et il est porté à 7%_{PCI} en 2010.

Ces objectifs ont été repris dans la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique de la France (modifiée par la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole) qui fixe comme axe de développement des biocarburants les objectifs de 5,75%_{PCI} en 2008 et 7%_{PCI} en 2010 et l'objectif indicatif de 10 %_{PCI} en 2015.

Objectifs annuels d'incorporation de biocarburants en France :

	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Objectifs	1,20 % _{PCI}	1,75 % _{PCI}	3,50 % _{PCI}	5,75 % _{PCI}	6,25 % _{PCI}	7,00 % _{PCI}

¹ Arrêté du 27 avril 2007 modifiant les caractéristiques du gazole et du gazole grand froid (Journal Officiel du 11 mai 2007).

1.2 La taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)

Afin d'inciter à l'incorporation des biocarburants dans le gazole et les essences, les opérateurs (raffineurs, grandes surfaces et indépendants) qui mettent à la consommation des carburants contenant une proportion de biocarburants inférieure aux objectifs nationaux d'incorporation prévus doivent acquitter, depuis la loi de finances pour 2005 (article 32), un prélèvement supplémentaire de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP). Son taux est diminué de la part de biocarburants mis sur le marché en % PCI, et ce pour le supercarburant d'une part et le gazole de l'autre.

1.3 La défiscalisation

Afin d'atteindre ces objectifs ambitieux, le gouvernement a maintenu le système fiscal d'exonération partielle de la taxe intérieure de consommation (TIC) qui permet de compenser le surcoût de fabrication des biocarburants par rapport aux carburants d'origine fossile. Cette défiscalisation est accordée aux biocarburants produits par des unités ayant reçu un agrément après appel d'offre publié au Journal officiel de l'Union européenne. Les montants sont ajustés chaque année en loi de finances pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques

L'évolution des montants de défiscalisation, fixées en loi de finances figure ci-dessous :

	Filière gazole ²			Filière essence	
	EMHV	Biodiesel de synthèse	EEHV	Ethanol ³	ETBE ⁴
2004	33 €/hl	-	-	37 €/hl	38 €/hl
2005	33 €/hl	-	-	37 €/hl	38 €/hl
2006	25 €/hl	25 €/hl	30 €/hl	33 €/hl	33 €/hl

Pour l'année 2006, le montant total de l'exonération fiscale dont ont bénéficié les biocarburants est de l'ordre de 260 M€ (contre 160 M€ en 2004 et 200 M€ en 2005).

1.4 Agréments accordés en 2006

En 2006, des agréments complémentaires ont été accordés afin de permettre l'atteinte des objectifs d'incorporation de biocarburants jusqu'en 2010.

Le tableau suivant indique les quantités totales agréées donnant droit à défiscalisation pour les trois filières présentes en France :

<i>kTonnes</i>	EMHV	ETBE ⁵	Ethanol
2004	401	99	12
2005	417	130	72
2006	677	169	137
2007	1 343	224	337
2008	2 478	224	717
2009	2 728	224	867
2010	3 148	224	867

On constate une augmentation significative des quantités agréées en 2006.

² Les nouveaux biocarburants, le biogazole de synthèse, les EMHA (Esters Méthyliques d'Huile Animales) et les EEHV (Esters Ethyliques d'Huile Végétale), sont comptabilisés au titre de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP).

³ En 2004, pour la première année, l'éthanol incorporé directement dans l'essence a bénéficié d'une défiscalisation.

⁴ L'ETBE contient 47% en volume d'éthanol, cette partie peut bénéficier de la défiscalisation.

⁵ Seul est pris en compte l'éthanol ayant servi à la production de l'ETBE ; la partie fossile ne bénéficie pas de défiscalisation.

2. Augmentation des taux d'incorporation systématique - Projets E10 et B10

Afin de pouvoir atteindre les objectifs prévus par le plan biocarburants français, les autorités françaises ont souhaité que les taux maximums d'incorporation soient plus élevés. Dans ce but, elles ont notifié à la Commission européenne deux projets d'arrêtés modificatifs visant à augmenter les limites supérieures d'incorporation de biodiesel (de 5% à 10%), d'éthanol (de 5% à 10%) et d'éthyle tertio butyl éther (de 15% à 20%) dans le gazole et l'essence respectivement. Certains constructeurs automobiles et les équipementiers ont émis des réserves sur ces deux projets, en indiquant qu'ils ne peuvent pas garantir la compatibilité de ces carburants banalisés avec le parc actuel qui a été développé sur la base d'un carburant ne contenant pas plus de 5% de biocarburants.

La Commission européenne a transmis à la France les réserves de 4 Etats membres (République tchèque, Italie, Autriche et Suède) qui demandent à la France de ne pas banaliser le gazole B10 (gazole contenant 10% en volume d'esters méthylique d'huiles végétales) et d'attendre la fin des travaux de normalisation.

La Commission européenne a répondu négativement au projet E10, le 10 janvier 2007 en rappelant que les Etats membres doivent respecter la directive 98/70/CE relative à la qualité des carburants qui fixe les limites d'incorporation d'éthanol dans le supercarburant sans plomb. Le carburant E10 ne pouvant alors être distribué que dans le cadre d'une filière spécifique, clairement indiquée aux automobilistes consommateurs.

Compte tenu de la volonté de développer les biocarburants en France et des réponses reçues, la France a décidé, pour la filière essence, d'accélérer le développement de la filière superéthanol – E85 d'une part et de relever à 7%_v, à partir du 1^{er} janvier 2008, le taux d'incorporation d'EMHV dans le gazole.

3. Carburants à haute teneur en biocarburants

3.1 Le superéthanol (E85)⁶

Le 7 juin 2006, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, et le ministre de l'agriculture de la pêche ont installé un groupe de travail réunissant toutes les parties prenantes afin de définir les conditions de réussite pour le lancement de cette nouvelle filière. Le pilotage de ce groupe de travail a été confié à Alain Prost.

Dans ce cadre une expérimentation sur une flotte captive de véhicules à carburant modulable « *flex fuel* » a été lancée le 1^{er} juin 2006. L'Institut français de Pétrole (IFP) et l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ont réalisé des tests sur ces véhicules afin de suivre leurs performances environnementales et l'évolution de leur vieillissement.

Enfin, le 26 septembre 2006, Alain Prost a présenté son rapport. Une Charte qui formalise des engagements de tous les partenaires aux côtés du Premier Ministre a été signée afin que la filière démarre au 1^{er} janvier 2007. Deux arrêtés en date du 28 décembre 2006 autorisent et définissent les caractéristiques de ce carburant et un comité de suivi a été confié à M. Prost afin de suivre et d'accompagner le développement de cette nouvelle filière en France.

3.2 Gazole B30 et HVP (huiles végétales pures)

Le 30 novembre 2006, le ministre délégué à l'Industrie, François Loos, et le ministre de l'Agriculture et de la Pêche, Dominique Bussereau, ont organisé une table ronde sur les biocarburants avec les professionnels concernés. Ils ont annoncé trois nouvelles mesures destinées à favoriser le développement des produits issus de la biomasse.

⁶ Carburant contenant entre 65%_v et 85%_v d'éthanol selon la saison.

Le gazole B30, un gazole contenant 30% en volume d'EMHV (Ester Méthylique d'Huile Végétale) est autorisé pour les flottes captives disposant d'une logistique carburant dédiée. Ce carburant n'est pas disponible à la vente au grand public, dans la mesure où il n'est pas compatible avec les moteurs de nombreux véhicules diesel déjà mis en circulation en Europe. Ce nouveau carburant sera prochainement normalisé par le Bureau de Normalisation du Pétrole (BNPé).

Jusqu'à présent l'article 49 de la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole autorise l'utilisation, comme carburant agricole, de l'huile végétale pure par les exploitants ayant produit les plantes dont l'huile est issue pour une période expérimentale d'un an.

A compter du 1^{er} janvier 2007, toutes les collectivités locales qui en feront la demande pourront expérimenter des huiles végétales pures (HVP), en mélange ou à 100%, dans leurs véhicules non destinés au transport en commun. Elles devront toutefois pour cela signer avec l'Etat un protocole précisant notamment les obligations de suivi des véhicules et de contrôles réguliers qui seront demandées aux utilisateurs. En effet, l'utilisation des HVP suscite beaucoup de réserves de la part des constructeurs de véhicules automobiles et de machines agricoles dont la plupart refusent de donner leur garantie à son usage.

4. Consommation de carburants et de biocarburants en France en 2006

L'évolution de la consommation française de biocarburants figure ci-dessous :

<i>Tonnes</i>	EMHV	ETBE⁷	Ethanol	Total
2004	323 720	80 183	704	404 606
2005	368 487	113 867	3 374	485 729
2006	631 000	220 000	14 000	865 000

On constate une augmentation significative de la consommation totale de biocarburants durant l'année 2006 et cette augmentation est constatée pour les trois filières.

L'évolution des pourcentages effectifs d'incorporation de biocarburants dans l'essence et le gazole figure ci-dessous :

<i>%_{PCI}</i>	Filière essence	Filière gazole	Incorporation totale
2004	0,58 %	0,93 %	0,83 %
2005	0,89 %	1,04 %	1,00 %
2006	1,75 %	1,77 %	1,77 %

Ces résultats sont basés sur une consommation de 37 109 511 m³ de gazole et de 13 638 658 m³ d'essence en France pour l'année 2006.

5. Ressources nationales affectées à la production de biomasse à des fins énergétiques autres que le transport.

La valorisation énergétique de la biomasse doit permettre de contribuer aux objectifs ambitieux fixés par la loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique en matière de développement des énergies renouvelables d'ici 2010, à savoir, outre les carburants pour les transports :

- une augmentation de la part de la production d'électricité d'origine renouvelable à hauteur de 21% de la consommation intérieure d'électricité ;
- une augmentation de 50 % de la production de la chaleur renouvelable.

En 2006, la biomasse (y compris incinération de déchets et biogaz) contribuait pour 3,9 TWh à la production d'électricité et 9,2 Mtep à la production de chaleur.

⁷ Quantités indiquées en tonnes d'ETBE, mais seul est pris en compte l'éthanol intervenu dans la production de l'ETBE ; la partie fossile ne bénéficie pas de défiscalisation.

Les principaux mécanismes de soutien actuellement en place sont les suivants :

- L'obligation d'achat de l'électricité produite par les installations valorisant la biomasse pour des puissances inférieures à 12 MW ;
- Des appels d'offres pour des capacités de production d'électricité. Un appel d'offres lancé en 2003 a conduit à la délivrance d'une autorisation d'exploiter à 14 projets de centrales à biomasse pour puissance totale de 216 MW. Un nouvel appel d'offre pour 300 MW supplémentaires a été lancé en décembre 2006 ;
- Des aides à l'investissement pour des chaufferies bois collectives, attribuées par l'ADEME dans le cadre de son plan Bois – Energie ;
- Un crédit d'impôt incitatif pour les particuliers faisant l'acquisition, pour leur résidence principale, d'équipements de production d'énergie renouvelable, parmi lesquels des appareils de chauffage au bois.

6. Conclusion

L'objectif indicatif fixé par la Directive 2003/30/CE pour l'année 2005 (2%_{PCI}) n'est pas encore atteint par la France, mais celui fixé par le plan biocarburants français pour 2006 l'est (1,75%_{PCI}).

La mobilisation de tous les acteurs concernés et la mise en place d'une politique incitative ont permis cette réussite. Cette dynamique devrait donc se poursuivre les prochaines années.

Toutefois, les autorités françaises soulignent les contraintes fixées par la directive 98/70/CE et souhaitent vivement que les plafonds d'incorporation de biocarburants dans l'essence (sans relèvement des seuils de tension de vapeur) et dans le gazole, soient rapidement relevés afin de permettre l'atteinte de ses prochains objectifs.

NOTE FROM THE FRENCH AUTHORITIES

Object: Assessment report and actions in favor of biofuels in France during the course of the year 2006.

Ref.: Directive 2003/30/CE for the promotion of the use of biofuels.

The French authorities have the honor of transmitting to the European Commission France's report for the Article 4-1 of the aforementioned directive 2003/30/CE.

1. An Ambitious French Policy

For the last 10 years France has encouraged the use of biofuels in an unmarked form by incorporating them into domestic fuels, which does not require modifications to standard motors.

For this, the two paths, agricultural ethanol for gasoline, and vegetable oils for diesel have developed elaborate products for which the characteristics are close to those of the fuels or heating fuel with which they can be mixed:

- ETBE (Ethyl Tertio Butyl Ether), made from agricultural ethanol (wheat or beet) can be incorporated into gasoline at levels as high as 15% by volume,
- Pure ethanol can be incorporated directly into gasoline up to 5% by volume
- FAME made from rape seed or sunflower oils, can be incorporated into diesel fuel at levels as high as 5% by volume until December 31, 2007, and 7% by volume beginning January 1, 2008.

1.1 French Plan for Biofuels

After the announcements in 2004 regarding the objectives of the directive 2003/30/CE, on September 13, 2005, the Prime Minister presented ambitious measures in order to encourage the production of biofuels and to accelerate the development thereof. Consequently, the objective to incorporate biofuels at 5.57%_{PCI}, initially anticipated for the year 2010 by the directive 2003/30/CE is now expected to be attained by 2008, and an indicative objective is set for 2010: 7%_{PCI}⁸.

These objectives were recovered in the law number 2005-781 of July 13, 2005 from the program setting the orientation of French Energy Policy (modified by the law n° 2006-11 of January 5, 2006 –agricultural orientation) which sets the following objectives for the incorporation of biofuels:

	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Objectives	1,20 % _{PCI}	1,75 % _{PCI}	3,50 % _{PCI}	5,75 % _{PCI}	6,25 % _{PCI}	7,00 % _{PCI}

1.2 General Tax on Polluting activities

In order to encourage the incorporation of biofuels in gasoline and diesel, operators (refiners, supermarkets, and independents) who incorporate levels of biofuels inferior to the anticipated national objectives must acquit, according to the 2005 Financial Law (article 32), a supplementary payment of General Tax on Polluting Activities (TGAP). The rate of the tax decreases according to the amount of biofuels put on the market (%PCI).

⁸ Decree signed April 27, 2007 and published in the Official Journal, May 11, 2007.

1.3 Tax exemption

To attain these ambitious objectives, the government has maintained the fiscal system of partial exoneration from the Interior Consumption Tax, which allows compensation for the cost of fabrication of biofuels compared to that of fossil fuels. This tax exemption is granted for biofuels produced by factories which have been selected in accordance with an invitation to tender, published in the Official Journal of the European Union. The amount of tax reduction is adjusted each year in the financial law to account for the evolution of economic conditions.

Outlined below is the evolution of tax reduction, fixed annually by the financial law:

	Diesel ⁹			Gasoline	
	FAME	Biodiesel synthesized	FAEE	Ethanol ¹⁰	ETBE ¹¹
2004	33 €/hl	-	-	37 €/hl	38 €/hl
2005	33 €/hl	-	-	37 €/hl	38 €/hl
2006	25 €/hl	25 €/hl	30 €/hl	33 €/hl	33 €/hl

For the year 2006, the total amount of fiscal exoneration for biofuels is on the order of 260M€ (compared to 160M€ in 2004 and 200M€ in 2005)

1.4 Amenities granted in 2006

In 2006, complementary amenities were granted in order to attain the objectives of biofuel incorporation until 2010.

The following table indicates the total quantities of the three types of biofuels (tons) which allow for tax reduction in France:

kTonnes	EMHV	ETBE ¹²	Ethanol
2004	387	99	12
2005	417	130	72
2006	677	169	137
2007	1 343	224	337
2008	2 478	224	717
2009	2 728	224	867
2010	3 148	224	867

One observes a significant increase in the allowed quantities in 2006.

2. Increase of systematic incorporation rates –Projects E10 and B10

In order to make possible the reach of French objectives, French authorities notified the European commission of two projects which aim to increase the upper limits for the incorporation of biodiesel (from 5% to 10%), of ethanol (from 5% to 10%), and of Ethyl tertio butyl ether (from 15% to 20%), into diesel and gasoline respectively. Most automobile manufacturers expressed reservations in regard to these two projects, indicating that they cannot guarantee the compatibility of these modified fuels with the vehicles that were developed on the basis of a fuel which contains no more than 5% of biofuels.

⁹ Incorporation of FAEE, FAAO and biodiesel synthesized allow a TGAP reduction.

¹⁰ Tax exemption for ethanol has started in 2004.

¹¹ Tax exemption for ethanol used to produce ETBE. ETBE contains 47% of ethanol.

¹² Seul est pris en compte l'éthanol ayant servi à la production de l'ETBE ; la partie fossile ne bénéficie pas de défiscalisation.

The European Commission expressed reservations from four member states (Czech Republic, Italy, Austria, and Sweden) who ask that France refrain from modifying diesel B10 (diesel containing 10% by volume of FAME) and to wait for the completion of the standardization process.

On January 10, 2007, the European Commission responded adversely, recalling that the member states must respect the directive 98/70/CE relative to the quality of fuels which fix the limits of incorporation of ethanol in unleaded gasoline. In this case, E10 would have been a new fuel, segregated and advertised at the filling station

Taking into account French will to develop biofuel consumption in France and responses from stake holders, France decided to accelerate superéthanol – E85 development in the one hand and to increase the upper limit for the incorporation of FAME from 5%_v to 7%_v from January; 1st 2008.

3. Fuels containing high levels of biofuels

3.1 Superéthanol (E85)¹³

On June 7, 2006, the Minister of Economy, Finance, and Industry and the Minister of Agriculture and Fishing set up a working group in order to define the conditions of success for this new fuel. Alain Prost was the President of this working group.

For this purpose, a captive fleet was tested over a period of one year, beginning June 1, 2006, using “flex fuel”. The French Petroleum Institute (IFP) and the French Agency for Environment and Energy Management (ADEME) have performed tests on these vehicles to follow up on environmental performance and the aging process.

Finally, on September 26, 2006, Alain Prost presented his report. A charter formalizing agreements between concerned professionals was signed along with the Prime Minister in order to allow the use of Superéthanol – E85 in France by January 2007. Two decrees dated December 28, 2006, authorizing and defining the characteristics of this fuel, and a committee, headed by Mr. Prost, was created in order to follow up on the development of this new fuel in France.

3.2 Diesel B30 and Pure Vegetable Oils (PVO)

On November 30, 2006, the Minister of Industry and the Minister of Agriculture and Fishing organized a round table on biofuels with concerned professionals. Following this meeting the Ministers announced three new measures in favor of these agricultural products.

Diesel B30 (30% by volume of FAME) is authorized for captive fleets, which have a fuel logistic. This new fuel is not sold in filling stations because many diesel engines are not compatible yet. This fuel will be standardized by the end of the year 2007 by the French Office of Petroleum Standards (BNPÉ).

According to article 49 of law n° 2006-11 of January 5, 2006, farmers are allowed to use pure vegetable oils to run agricultural equipment for an experimental one-year period.

Starting January 1, 2007, the use of pure vegetable oil is allowed for Town groups (excluding public transport vehicles) experimenting with the use of PVO, in a mix or 100%. To do so, the Town groups are required to sign a contract with the State follow-up obligations and regular controls. In effect, the use of PVO has evoked apprehension from manufacturers of automobiles and farming equipment, some of whom refuse to guarantee motors run on PVO.

¹³ E85 contains from 65%_v up to 85%_v of ethanol.

4. French Consumption of Fuels and Biofuels in 2006

The following table shows the evolution of French biofuel consumption since 2004:

Tones	FAME	ETBE ¹⁴	Ethanol	Total
2004	323 720	80 183	704	404 606
2005	368 487	113 867	3 374	485 729
2006	631 000	220 000	14 000	865 000

A significant increase in the total consumption of biofuels was observed in 2006.

The following table shows the evolution of biofuel incorporation into gasoline and diesel:

% _{PCI}	Gasoline	Diesel	Total incorporation
2004	0,58 %	0,93 %	0,83 %
2005	0,8 9 %	1,04 %	1,00 %
2006	1,75 %	1,77 %	1,77 %

These results are based on the consumption of 37 109 511 m³ of diesel and 13 638 658 m³ of gasoline in France for the year 2006.

5. National resources allocated to the production of biomass for energetic purpose, transport is not included.

The energetic evaluation of biomass will contribute to reaching ambitious French energy policy objectives with renewable energy development besides biofuels:

-An increase in the production of electricity from renewable sources - 21% of total electricity consumption in France was renewable in 2006.

-A 50% increase in the production of renewable heat. In 2006, biomass (including waste incineration and natural gas) contributed 3.9 TWh to the production of electricity and 9.2Mtep to the production of heat.

The principal mechanisms of support are the following:

-Obligatory purchase of electricity produced by biomass evaluation facilities for power lower than 12MW.

-Invitations to tender to increase the production of electricity. An invitation to tender in 2003 authorized 14 new biomass power plant projects (216 MW). A new invitation to tender, issued in December 2006, proposes a supplementary 300 MW.

-Investment help for collective wood heaters, offered by ADEME as part of its Wood-Energy plan.

-Tax refunds for individuals who purchase, for their principal residence, equipment for the production of renewable energy, including equipment for wood-burning.

6. Conclusion

The indicative objective set for 2005 by the 2003/30/Ce Directive hasn't been reached yet in France (2%PCI). However the French Biofuel Plan objective set for 2006 has been reached (1,75% PCI). Moreover, the incorporation limit increase will enable the completion of the indicative objective set for 2010 by the Directive 2003/30/CE (5,75 PCI) as well as the French objectives.

However, French authorities would like to highlight constraints set by the Directive 98/70/CE and support an increase of the upper biofuel incorporation rates in gasoline (with no vapor pressure increase) and in diesel as soon as possible.

¹⁴ The quantity indicated is the total amount of ETBE, however tax exemption only applies to ethanol used to produce ETBE.